



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/12/Add.3
11 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport intérimaire sur l'appui au renforcement des systèmes nationaux
de protection des droits de l'homme**

Résumé

À la suite de la présentation du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2004/3/14), un questionnaire a été envoyé aux États membres afin qu'ils fournissent des informations sur leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Trente et un États ont répondu à ce jour. Le présent document contient un résumé des réponses qu'ils ont apportées à chacune des questions posées.

Il décrit également les mesures prises en application de la décision 2 énoncée dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'Organisation des Nations Unies (A/57/387 et Corr.1) concernant les efforts à entreprendre à l'échelle du système des Nations Unies pour aider les États membres à renforcer leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.

Introduction

1. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 2003 (E/CN.4/2003/14), le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme passait par la mise en place d'un système national de protection adapté et efficace dans chaque pays (par. 14). Pour faciliter le renforcement des systèmes nationaux de protection, il a annoncé son intention de publier «de brèves lignes directrices sur la notion de système national de protection et d'inviter chaque gouvernement à rédiger une communication de trois pages au maximum sur les éléments constitutifs de son propre système de protection» (par. 16).
2. Le Haut-Commissaire a informé la Commission que les communications des gouvernements seraient rassemblées en un recueil présenté à un groupe d'experts composé d'un représentant de chacun des six principaux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il prierait d'étudier les communications présentées et de lui soumettre une analyse générale et des recommandations. Le but de cet exercice serait, finalement, de recenser les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait, à la demande du gouvernement concerné, aider à renforcer en tout ou en partie le système national de protection. Le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui fait appel à des contributions interinstitutions, serait alors exécuté pour apporter une assistance concrète (par. 16).
3. Le Haut-Commissaire a en outre indiqué que les exposés et analyses présentés par les experts seraient publiés sous forme de recueil et que cet exercice serait reconduit tous les trois ans. De cette façon, on disposerait d'une présentation globale des efforts faits au niveau national pour protéger les droits de l'homme, dans un esprit de coopération constructive, contribuant ainsi à créer un climat de confiance dans ce domaine. Loin de toute volonté d'ingérence, l'intention était d'être positifs et tournés vers l'avenir, avec comme objectif commun le souci de redonner une place centrale à la protection des droits de l'homme au niveau local (par. 17).

I. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES ÉTATS MEMBRES SUR LEURS SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION

4. En application de l'initiative du Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat a envoyé une note verbale à tous les États membres le 23 juin 2003, pour les inviter à répondre brièvement aux six questions ci-après:
 - a) Comment les dispositions des principaux instruments et traités relatifs aux droits de l'homme sont-elles reflétées dans la Constitution du pays?
 - b) Est-ce qu'il existe un processus permettant de superviser la prise en considération des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale?
 - c) Dans quelle mesure les membres de l'appareil judiciaire se fondent-ils sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'examen des affaires dont ils sont saisis?
 - d) Est-ce qu'il existe des dispositifs spécifiques destinés à promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme dans le pays?

e) Quelles sont les institutions spécialisées nationales des droits de l'homme en activité et lesquelles de leurs bonnes pratiques méritent-elles d'être mises en exergue?

f) Est-ce qu'il existe des dispositifs permettant de détecter et prévoir les menaces potentielles contre les droits de l'homme de groupes à risque?

5. À ce jour, les 31 pays ci-après ont répondu au questionnaire: Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Chypre, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grenade, Guatemala, Haïti, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Yémen. Le texte des réponses dans leur langue originale, telles que les gouvernements concernés les ont communiqués, peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

6. On trouvera ci-après une synthèse des réponses des gouvernements.

7. À la question a), tous les gouvernements qui ont répondu ont déclaré que leur Constitution comprenait des dispositions relatives aux droits de l'homme. Certaines Constitutions faisaient référence aux droits de l'homme en termes généraux, en tant que principes fondamentaux de l'État; d'autres évoquaient spécifiquement des instruments internationaux.

8. En réponse à la question b), la majorité des gouvernements ont indiqué que leurs organes judiciaires, y compris la Cour constitutionnelle, étaient habilités à examiner la compatibilité de la législation interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils étaient parties. Dans certains États, le droit d'*amparo*, inscrit dans la Constitution, concernait un large éventail de libertés et droits fondamentaux. Dans d'autres, différentes entités, allant des commissions parlementaires au Ministère de la justice, en passant parfois par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, avaient le pouvoir de surveiller l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. Dans les systèmes juridiques monistes comme dans les systèmes dualistes, les normes du droit international faisaient partie de l'ordre juridique interne. Toutefois, la majorité des États ont admis que l'intégration des dispositions du droit international dans le droit interne devait encore être renforcée. Deux États ont indiqué ne pas disposer de système de supervision.

9. À la question c), un certain nombre d'États ont répondu que les tribunaux nationaux se référaient aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenaient compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour interpréter la législation nationale dans les affaires dont ils étaient saisis. Certains États ont signalé que leurs tribunaux faisaient «occasionnellement» référence aux normes internationales, d'autres qu'ils le faisaient «régulièrement». Certains États ont indiqué que les normes internationales relatives aux droits de l'homme étaient appliquées et utilisées par les juges par le biais de dispositions constitutionnelles. Quelques États ont admis qu'il faudrait former davantage les juges et les procureurs pour qu'ils connaissent mieux les normes internationales relatives aux droits de l'homme et certains ont dit avoir pris des mesures pour offrir une telle formation. Dans quelques États, l'obligation de tenir compte du droit international est inscrite dans la Constitution.

10. En réponse à la question d), tous les États qui ont répondu ont dit avoir adopté ou être en train d'adopter des mesures visant à intégrer l'éducation relative aux droits de l'homme et aux droits civiques ou des activités de sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et dans la formation de certains groupes professionnels – policiers, fonctionnaires, membres de l'appareil judiciaire – et de groupes religieux. Un petit nombre d'États ont indiqué qu'ils organisaient régulièrement des manifestations sur les droits de l'homme à l'intention du grand public. Nombre d'initiatives étaient entreprises en collaboration avec des organisations de la société civile ou avec l'appui d'organisations internationales, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

11. À la question e), la majorité des États ont répondu qu'ils disposaient d'institutions chargées de surveiller l'application des droits de l'homme. Elles sont dites indépendantes, mais nombre d'entre elles ont été créées par décret gouvernemental, présidentiel ou ministériel. Un État a indiqué qu'il ne disposait d'aucune institution nationale des droits de l'homme et que plusieurs ONG présentes sur son territoire remplissaient certaines des fonctions relatives aux droits de l'homme.

12. La plupart des réponses des gouvernements à la question f) portaient sur la législation, les programmes et les plans d'action nationaux concernant la lutte contre la discrimination, la prévention de la violence ou encore la protection de certains groupes marginaux, vulnérables ou défavorisés. Certains gouvernements ont mentionné le rôle joué par les institutions gouvernementales, les forces de sécurité ou les organisations de la société civile et les ONG dans la protection des groupes à risque. C'est notamment le cas de deux gouvernements qui ont déclaré ne disposer d'aucun système institutionnalisé.

II. DÉCISION 2 DU PROGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL VISANT À RENFORCER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

13. On se souviendra que, dans la décision 2 de son rapport sur le renforcement de l'Organisation des Nations Unies (voir A/57/387, par. 52 et suiv.), le Secrétaire général a préconisé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme élabore et applique un plan en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif des affaires humanitaires, dans le but de renforcer, au niveau du pays, les actions menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En application du programme du Secrétaire général, différentes entités du système des Nations Unies conjuguent leurs efforts pour aider les États membres qui le désirent à renforcer leurs systèmes nationaux de protection. L'un des objectifs clefs est de renforcer la capacité des équipes de pays d'aider les pays à renforcer leurs systèmes de promotion et de protection des droits de l'homme.

14. Dans le cadre de la réalisation de cet objectif, on prêter une attention particulière aux aspects suivants:

a) Respect de l'État de droit, y compris l'administration indépendante de la justice; accès des individus à la justice; respect des droits de l'homme par les responsables du maintien de l'ordre;

b) Participation populaire à la conduite des affaires publiques, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme;

c) Prise en compte dans la planification du développement des liens entre développement et droits de l'homme;

d) Sensibilisation des agents de l'État et du grand public aux questions relatives aux droits de l'homme;

e) Création et renforcement d'institutions nationales indépendantes pour les droits de l'homme.

15. Parallèlement au système national de base, il peut s'avérer nécessaire, pour répondre aux besoins dans certains domaines (logement, santé, éducation, par exemple) ou de certains groupes (minorités, populations autochtones, handicapés, personnes touchées par le VIH/sida) de mettre en place des lois, des institutions et des procédures particulières et de proposer des activités éducatives ciblées. Ce sont généralement les institutions et les programmes spécialisés qui répondent aux besoins en la matière.

16. Les équipes de pays des Nations Unies sont au cœur de la mise en œuvre de la décision 2. Il faudrait leur offrir une assistance coordonnée en mettant l'accent sur les aspects ci-après:

a) Collecte d'informations de base sur les droits de l'homme dans le pays concerné auprès des organes nationaux de défense des droits de l'homme (profils de pays dans le domaine des droits de l'homme) et offre de conseils;

b) Formation à l'évaluation des besoins en matière de droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier sur les éléments du système national de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) Outils méthodologiques nécessaires pour aider les pays à mettre en place ou à améliorer les éléments clefs de leurs systèmes de promotion et de protection des droits de l'homme.

Observations

17. Il est à espérer que d'autres États membres répondront au questionnaire relatif aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Un rappel sera envoyé aux États qui ne l'ont pas encore fait. Par la suite, des experts, représentant chacun un organe créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, se réuniront pour analyser de manière plus approfondie les réponses reçues et pour proposer des recommandations générales en vue du renforcement des systèmes nationaux de protection. Parallèlement, les différentes entités des Nations Unies intensifieront leur coopération pour aider les États membres qui le souhaitent à renforcer leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme.
